



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 491

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion : 2012-01-09
Adoption : 2012-01-10

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2012.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro **447**.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la ville, le tout pour l'exercice financier 2012 et les exercices suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à la rémunération versée au maire pour tous les services qu'il rend à la Ville à quelque titre que ce soit, est fixée à **3.50 \$** par habitant et celle de chaque conseiller est fixée à **1.17 \$** par habitant.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération.

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle annuelle est accordée en faveur du maire suppléant et du président du Comité consultatif d'urbanisme selon les modalités suivantes :

Maire suppléant : **100 \$** par mois de calendrier de remplacement.

Le président du Comité consultatif d'urbanisme ou son remplaçant : **75 \$** par réunion à laquelle il assiste.

ARTICLE 7

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux annuel d'indexation de l'avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux, tel que publié dans la Gazette officielle avant le début de l'exercice financier visé.

ARTICLE 8

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Marie-Claude B-Nichols, mairesse

Katherine-Erika Vincent, greffière

/vc